

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°2110169

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. ZIABLITSEV

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Simon  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 29 novembre 2021

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2021, M. Ziablitsev, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, « déclare *la récusation à la juge[XXX] en raison de la falsification des ordonnances N° 2109813, 2109923 du 17.11.2021* », indique qu'il dépose une « *requête en référé contre les actions faites d'échec des lois, l'excès de pouvoir* » et, enfin, peut être regardé comme demandant la suspension de l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes-Maritimes portant obligation de quitter le territoire français.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Simon, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 522-3 du code de justice administrative dispose que: « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Aux termes de l'article R. 411-1 du même code : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* ».

2. Contrairement aux dispositions précitées, la requête de M. Ziablitsev ne contient aucun exposé intelligible des moyens ni même de ses conclusions. Il y a lieu, par suite, de la rejeter selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur l'amende :

3. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

4. En l'espèce, la requête de M. Ziablitsev, qui succède à sept autres enregistrées dans un délai de douze jours pour la plupart rédigées en langue en russe sans être assorties d'une traduction par une personne assermentée et inintelligibles ou quasiment inintelligibles comme la présente requête, présente un caractère abusif. Par suite, il y a lieu de condamner M. Ziablitsev à payer une amende de 10 000 euros.

## O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : M. Ziablitsev est condamné à payer une amende de 10 000 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sergey Ziablitsev et au directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021.

La juge des référés,

Signé

F. Simon

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef

La greffière,